

domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, en présentant des documents exposant leur position sur les différents points de l'ordre du jour, en créant, le cas échéant, des comités et centres de liaison nationaux et en encourageant les contributions des milieux universitaires et des organismes scientifiques compétents;

16. *Invite instamment* les Etats Membres à apporter leur contribution aux deux ateliers de recherche sur l'information des activités d'information concernant la justice pénale et les peines de substitution à l'emprisonnement, qui doivent se tenir au cours du huitième Congrès, en établissant des études, mémoires techniques et autres communications propres à favoriser un échange approfondi et fructueux de données d'expérience nationales dans ces domaines;

17. *Demande* aux institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, de participer activement au huitième Congrès et d'accorder l'attention et le rang de priorité voulus aux mesures nationales, régionales et internationales visant à prévenir le crime et à améliorer l'administration de la justice;

18. *Prie* le huitième Congrès d'accorder, au titre du point 3 de son ordre du jour provisoire, une attention prioritaire au renforcement de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément aux recommandations des réunions préparatoires et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, dans lesquelles a également été souligné, entre autres choses, le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement;

19. *Prie également* le huitième Congrès d'accorder une attention particulière, au titre du point 5 de son ordre du jour provisoire, aux liens qui existent entre le trafic illicite des drogues, le crime organisé et les activités terroristes criminelles et de proposer des mesures de répression viables;

20. *Encourage* les Etats Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale afin de lui permettre d'entreprendre des activités d'assistance aux pays qui en font la demande;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'organisation et la préparation du huitième Congrès soient de nature à en garantir le succès, grâce à un programme d'information renforcé, et de fournir les ressources nécessaires à cet effet;

22. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au huitième Congrès et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application des recommandations du septième Congrès, à établir conformément à la résolution 22 de ce dernier et à la résolution 1987/49 du Conseil économique et social afin d'évaluer les progrès accomplis et d'assurer la continuité d'un congrès à l'autre;

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, ses vues et recommandations sur l'application des conclusions du huitième Congrès;

24. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/73. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions antérieures relatives à la Convention, en particulier la résolution 43/100 du 8 décembre 1988, et prenant note de la résolution 1989/44 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989,

Rappelant en outre les décisions prises les 7 et 8 mars 1988 à la quatrième Réunion des Etats parties à la Convention⁷³,

Consciente que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷² peut grandement aider à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à instaurer l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes,

Notant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a souligné qu'il importe de ratifier la Convention ou d'y adhérer,

Considérant que le 18 décembre 1989 marque le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa huitième session⁷⁴,

Notant que le Comité a décidé de tenir dûment compte, lors de l'examen des rapports, des différents systèmes culturels et socio-économiques des Etats parties à la Convention,

1. *Se félicite* du nombre croissant d'Etats Membres qui ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. *Demande instamment* à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

⁷³ Voir CEDAW/SP/14.

⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/44/38).

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁵ et le prie de lui présenter annuellement un rapport sur l'état de la Convention;

5. *Prend acte également* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa huitième session;

6. *Appuie* la recommandation générale n° 10 faite par le Comité à sa huitième session sur les activités à entreprendre à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention⁷⁶, y compris la demande tendant à ce que son rapport sur les réalisations des Etats parties et les obstacles qu'ils rencontrent en ce qui concerne l'application de la Convention soit régulièrement mis à jour, et demande que des ressources suffisantes soient allouées à cette fin;

7. *Demande instamment* aux Etats parties à la Convention de faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux, de même que leurs deuxièmes rapports et leurs rapports suivants, sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci ainsi qu'aux directives du Comité, et de coopérer pleinement avec le Comité dans la présentation des rapports;

8. *Reconnaît* l'utilité toute particulière que les rapports périodiques des Etats parties à la Convention présentent pour la Commission de la condition de la femme dans ses efforts pour examiner et évaluer l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme à l'échelon national;

9. *Appuie énergiquement* l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien apporté au Comité;

10. *Appuie* la proposition du Comité tendant à réunir un groupe de travail pendant trois à cinq jours avant sa neuvième session afin de préparer les points et les questions ayant trait aux deuxièmes rapports périodiques et aux rapports périodiques suivants des Etats parties qu'il aura à examiner à cette session⁷⁷, et invite le Secrétaire général à prendre les dispositions à cet effet;

11. *Encourage vivement* le Comité à redoubler d'efforts pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques ainsi que pour élaborer des procédures et directives concernant l'examen des deuxièmes rapports;

12. *Prend acte* des propositions du Secrétaire général sur le financement intégral du Comité et demande que le budget-programme de l'exercice 1990-1991 prévoie la participation d'administrateurs compétents de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, de juristes spécialisés dans l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et d'un personnel de secrétariat suffisant à toutes les réunions du Comité, ainsi que les moyens matériels nécessaires au Comité pour s'acquitter comme il convient de ses fonctions et exécuter ainsi son mandat aussi efficacement que les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

13. *Se félicite* des mesures que le Secrétaire général a déjà prises et le prie, à l'occasion de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, le 18 décembre 1989, de faciliter et d'encourager, dans la limite des ressources existantes, la diffusion d'informations

sur la Convention et le Comité, en tenant compte de toutes les recommandations générales pertinentes formulées par le Comité à sa huitième session, en particulier la recommandation générale n° 10;

14. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-cinquième session et de le transmettre à la Commission de la condition de la femme à sa trente-cinquième session.

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/74. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les décisions contenues dans sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984,

Soulignant le rôle de catalyseur que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme joue dans le système des Nations Unies et auprès des organisations gouvernementales et non gouvernementales et des institutions financières, ainsi que l'appui qu'il apporte à des activités novatrices et expérimentales d'un intérêt direct pour les femmes, dans la perspective des priorités nationales et régionales,

Réaffirmant le caractère prioritaire de ces deux fonctions du Fonds, qui visent à permettre aux femmes de participer plus pleinement au développement de leurs pays,

Considérant les initiatives générales prises par le Fonds pour prêter son concours aux mécanismes nationaux concernant les femmes, aux ministères de la planification et autres ministères compétents et aux organisations intergouvernementales afin qu'ils fassent la place voulue aux préoccupations des femmes et assurent leur participation aux programmes de développement à tous les niveaux,

Notant les interventions proactives et précisément ciblées que le Fonds mène dans le cadre de ses priorités régionales et de ses grands objectifs stratégiques, en investissant dans des modèles et des procès éprouvés et documentés aux fins d'aider les femmes à prendre part au développement,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général⁷⁸ contenant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;

2. *Note* que le Fonds continue de collaborer avec les organes qui, dans l'ensemble du système des Nations Unies, s'occupent des questions intéressant les femmes et le développement, ainsi qu'avec les ministères chargés de la planification et de différents secteurs et les mécanismes nationaux qui, dans les pays en développement, s'emploient à assurer la participation des femmes au développement;

3. *Souligne* qu'il importe de renforcer les moyens techniques et financiers du Fonds, afin de lui permettre de conserver et de développer sa souplesse d'action et de réaliser plus facilement les projets et programmes gouvernemen-

⁷⁵ A/44/457.

⁷⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/44/38), sect. V.

⁷⁷ *Ibid.*, sect. II.B.

⁷⁸ A/44/389.